



ASSEMBLEE

* * *

SECRETARIAT GENERAL

* * *

N°30-2005/APS

Du 24 novembre 2005

République Française

* * *

AMPLIATIONS

HC	1
Com Del	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
SGPS	4
Trésorier	2
DRHF	2
DDR	3
Directions	9
JONC	1

DELIBERATION

**modifiant la délibération n° 01-91/APS du 10 janvier 1991
instituant une prime de naissance en faveur des éleveurs de chevaux
de la province Sud et fixant les modalités de son attribution et de son versement**

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté du 23 juillet 1976 relatif aux races reconnues et aux appellations des chevaux nés en France,

VU la délibération n° 01-91/APS du 10 janvier 1991 instituant une prime de naissance en faveur des éleveurs de chevaux de la province Sud et fixant les modalités de son attribution et de son versement ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive et le récépissé de déclaration d'association de l'Unité néo-calédonienne de Sélection et de Promotion des Races Equines et Asines (UPRA Equine calédonienne),

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2005 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Les troisième et quatrième alinéas de l'article 2 de la délibération du 10 janvier 1991 susvisée sont ainsi rédigés :

«est appelé étalon agréé en Nouvelle-Calédonie tout étalon appartenant à une race reconnue au sens de l'arrêté du 23 juillet 1976 susvisé, doté d'un document d'origine et d'identification par l'Administration des haras ou par l'UPRA Equine calédonienne et ayant reçu un carnet de saillies

délivré par l'UPRA Equine calédonienne après avis de la commission du Bureau de l'UPRA Equine calédonienne».

ARTICLE 2 : L'article 3 de la délibération du 10 janvier 1991 susvisée est ainsi rédigé :

«Article 3 : Montant de la prime

Le montant de la prime est déterminé par la race ou l'appellation du produit obtenu :

Article 3.1 : Produits inscrits au Système d'Identification Répertoire des Equidés (SIRE)

Le montant de la prime de naissance est de 15.000 F pour les pur-sang, les trotteurs français, les arabes, les produits issus d'insémination artificielle en semence congelée et les produits dont l'inscription nécessite l'établissement d'un contrôle de filiation sanguine. Il est de 10.000 F pour les autres.

Article 3.2 : Produits non inscrits au SIRE

Ces chevaux sont inscrits localement. Le montant de la prime de naissance s'élève à 5.000 F pour les chevaux uniquement inscrits à l'UPRA Equine calédonienne et à 10.000 F s'ils sont aussi inscrits à un Stud Book étranger».

ARTICLE 3 : Les 2, 3, 4 et 5 de l'article 4 de la délibération du 10 janvier 1991 susvisée sont ainsi rédigés :

«2- La mère du produit est immatriculée et enregistrée au SIRE ou par l'UPRA Equine calédonienne.

3- Toutes les formalités ont été accomplies en temps opportun de sorte que le produit puisse lui-même être immatriculé soit au SIRE, soit auprès de l'UPRA Equine calédonienne et le cas échéant, dans un Stud Book étranger.

4- La déclaration de naissance a été faite, dans les délais, auprès de l'UPRA Equine calédonienne.

5- Le produit a été vu vivant et avant sevrage sous la mère lors de la visite effectuée par un agent habilité par l'UPRA Equine calédonienne au cours de laquelle il en établit le signalement.

Dans le cas où la poulinière viendrait à mourir avant cette visite, la déclaration de décès sous 48 heures auprès de l'UPRA Equine calédonienne est une condition impérative à l'attribution de la prime de naissance».

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : L'article 5 de la délibération du 10 janvier 1991 susvisée est ainsi rédigé :

«Article 5 : Modalités de versement :

La prime est versée au vu de la demande du naisseur et d'un certificat établi lors de la visite de signalement du produit par un agent de l'UPRA Equine calédonienne dans le respect des conditions fixées aux articles 1 et 4 ci-dessus, attestant la filiation du produit, en particulier la qualité de l'étalon : étalon agréé ou étalon agréé en Nouvelle-Calédonie».

ARTICLE 5 : L'article 8 de la délibération du 10 janvier 1991 susvisée est ainsi rédigé :

«Article 8 : Prise d'effet

La présente délibération s'applique pour tout produit issu d'un étalon agréé ou étalon agréé en Nouvelle-Calédonie après le 1^{er} janvier 2006».

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire délégué pour la province Sud et publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES